

## I

Je dois, en commençant, avouer avec regret que je n'ai pu consulter des titres importants de 1334 et 1389 mentionnés par M. de Valous et qui sans doute m'auraient fourni d'utiles renseignements ; le document dont je me suis servi est bien connu, c'est l'enquête faite en 1479 par Louis Tindo et qui fut publiée en 1702 à l'occasion du procès soulevé entre le Présidial de Lyon et le Parlement de Grenoble au sujet de la juridiction de la Guillotière (1). Quoique plus moderne de près d'un siècle et demi que l'enquête de 1334, le procès-verbal de Tindo présente, dès les premiers mots de l'énoncé des limites, un point obscur qu'il est difficile d'éclaircir à l'aide des renseignements recueillis jusqu'à présent.

Voici d'abord le texte de la délimitation, tel qu'il se trouve dans l'enquête de Tindo.

« Nous (nous) transportasmes sur lesdites limites. Et premier au lieu du lac d'Oysel, qui est la première limite de « ladicte chastellenie ; de la partie dont vient le fleuve du « Rosne et près d'iceluy Rosne ; auquel lieu se trouvèrent « pareillement plusieurs des habitans de ladicte chastellenie..... lesquels... nous disirent... que ledit lac d'Oysel « estoit le commencement des limites et départies de ladite « terre, chastellenie et seigneurie de Béchevillain (2) et du

---

(1) *Pièces du procès jugé au Conseil d'Etat du Roy en faveur du Présidial de Lyon contre le Parlement de Grenoble, pour la juridiction de la Guillotière et du mandement de Béchevelin, avec l'arrêt contradictoire du 9 mars 1701.* Lyon, Laurent Langlois, 1702, in-4, plan.

(2) Cette lecture doit être fautive : on ne trouve jamais dans les anciens titres Béchevillain, mais Béchivellain.